A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *La Martiniquaise*.

Lettre recommandée avec accusé de réception
n° 1A 194 347 4224 0

Tribunal Judiciaire de Créteil
Monsieur le Procureur de la République
Rue Pasteur Vallery Radot
94011 Créteil Cedex

Manduel, le 12 août 2022

ICI, l'astérisque de « GIBSON'S SO TONIC » renvoie à une phrase (moins lisible que le slogan en anglais) où il est écrit : « GIBSON'S peut se déguster avec du tonic », ce qui n'est même pas la traduction de « GIBSON'S SO TONIC » !

Monsieur le Procureur de la République,

En ce début d'août, j'ai eu la désagréable surprise de constater sur des panneaux publicitaires de ma ville, **une accroche publicitaire écrite en anglais « GIBSON'S SO TONIC ! »** (voir la photo ci-contre, photo prise le 10 août 2022 sur le boulevard Jean Jaurès à Nîmes), une accroche publicitaire dont l'astérisque renvoie en bas de l'affiche à une phrase : « GIBSON'S peut se déguster avec du tonic », une phrase qui non seulement est écrite en caractères nettement plus petits que l'anglais « GIBSON'S SO TONIC ! », mais qui n'est même la traduction en français de « GIBSON'S SO TONIC ! ».

À noter également que le slogan « GIBSON'S SO TONIC ! » n'est pas une marque déposée auprès de l'INPI, l'Institut national de la propriété industrielle : https://data.inpi.fr/search?advancedSearch=%257B%257D&filter=%257B%257D&nbResultsPerPage=20&order=asc&page=1&q=GIBSON%E2%80%99S%20SO%20TONIC%20%21%C2%A0&sort=relevance&type=companies.

Manifestement, cette publicité de la société *La Martiniquaise* est donc en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme on peut le constater dans la publicité « GIBSON'S SO TONIC ! ».

Et manifestement encore, les articles 2 et 3 de la loi n°95-665 ne sont pas respectés dans cette publicité, puisque « GIBSON'S SO TONIC » n'est pas traduit en français :

- l'article 2 de la loi n°95-665 qui dit que « dans la désignation, l'offre, la présentation, (…), d'un produit (…), l'emploi de la langue française est obligatoire » et que « ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (…) » ;

- l'article 3 de la loi n°94-665 qui dit que « toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française ».

…/…

- Puisque le fait de ne pas respecter les obligations données aux articles 2, 3 et 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 ;

- puisque, ce faisant, les faits dénoncés sont punis par un texte pénal ;

il est facile de conclure que cette publicité est bien en infraction avec la loi.

Fort de ces constatations, j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *La Martiniquaise* qui a son siège social au 18 rue de l'Entrepôt, à Charenton-le-Pont (94227), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect, dans sa publicité « GIBSON'S SO TONIC ! », des articles 2, 3 et 4 de loi n°94-665, .

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *La Martiniquaise* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Merci de noter : À défaut de poursuites pénales, et en guise de mise en garde, ne pourriez-vous pas, comme l'a fait le procureur de la République de Saint-Étienne en avril 2020 (**voir la pièce jointe**), *notifier solennellement à l'auteur des faits que son comportement constitue une infraction punie par la loi (sic)* ?

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com